De : Responsable Acces
A : [redacted]
Objet : Demande d"information | Dossier 2025-10576
Date : 20 mars 2025 10:35:42
Pièces jointes : [redacted]

[redacted]

[redacted]

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 24 février 2025, laquelle est en pièce jointe.

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) (« Loi sur l'accès »), nous vous informons que le ministère des Finances détient des renseignements correspondant à votre demande.

Concernant le document intitulé *Analyse économique du soutien aux familles comptant un enfant handicapé*, rédigé en 2018 par la firme Raymond Chabot Grant Thornton, nous vous informons que ce document a été rédigé à la demande d'un organisme privé. Conséquemment, le MFQ n'est pas en mesure de produire une version à jour de ce document.

Votre demande concerne deux points principaux soit :

1. Tous les types d'aides destinées aux familles naturelles qui gardent un enfant handicapé;
2. Tous les types d'aides destinées aux familles d'accueil qui gardent un enfant handicapé;

Détaillées, selon les catégories suivantes :

- soutien à domicile,
- allocation de soutien à la famille,
- répit spécialisé.

Et incluant :

- leurs méthodes de calcul,
- les conditions d'admission.

À cet égard, ci-joint, un document de quatre pages contenant certaines informations en lien avec votre demande. Certains renseignements du document ci-joint sont caviardés ainsi que d'autres documents recensés ne peuvent être transmis puisqu'ils sont destinés au ministre ou ils contiennent des avis. Ils sont donc protégés en vertu des articles 34 et 37 de la Loi sur l'accès.

Par ailleurs, certains renseignements concernant les types d'aides pour les enfants handicapés sont disponibles dans les publications budgétaires.

Pour 2024-2025 :

- Plan budgétaire 2024-2025, section C (p. C.20, C.23, C.25)
  https://www.finances.gouv.qc.ca/Budget_et_mise_a_jour/budget/documents/Budget2425_PlanBudgetaire.pdf
- Budget 2024-2025, Renseignements additionnels sur les mesures fiscales, section A (p. A.3 à A.16)
  https://www.finances.gouv.qc.ca/Budget_et_mise_a_jour/budget/documents/Budget2425_RenseignementsAdd.pdf

Pour 2023-2024 :

- Plan budgétaire 2023-2024, section D (p. D.29, D.35)
  https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique_v2/AffichageFichier.aspx?idf=286555

Pour 2022-2023 :

- Plan budgétaire 2022-2023, section B (p. B.23, B.26)
  https://www.budget.finances.gouv.qc.ca/budget/2022-2023/documents/Budget2223_PlanBudgetaire.pdf

Notez que la contribution financière au placement d'enfants a été abolie en 2021 dans le cadre du budget 2021-2022. Les renseignements sont disponibles

- Plan budgétaire 2021-2022, section E (p. E.23)
  https://www.budget.finances.gouv.qc.ca/budget/2021-2022/fr/documents/PlanBudgetaire_2122.pdf

De plus, certains renseignements complémentaires à votre demande relèvent de la compétence du ministère de la Santé et des Services sociaux et de Retraite Québec. Conformément à l'article 48 de la Loi sur l'accès, nous vous invitons à transmettre une demande aux responsables de ces organisations.

Ministère de la Santé et des Services sociaux
Mme Josée Martel
Direction générale de la gouvernance et des affaires institutionnelles (DGGAI)
Édifice Catherine-De Longpré
1075, chemin Sainte-Foy, 3e étage
Québec (Québec) G1S 2M1
Téléphone : 418 266-8864
Télécopieur : 418 266-7024
Courriel : responsable.acces@msss.gouv.qc.ca

Retraite Québec
Mme Anne-Marie Drolet
Bureau du responsable de l'accès à l'information
Retraite Québec
2600, boulevard Laurier, bureau 502
Québec (Québec) G1V 4T3
Télécopieur : 418 659-8990

À titre informatif, nous vous signalons que Retraite Québec administre les programmes d'aides financières pour enfants handicapés et que des renseignements sont disponibles sur leur site Web à cette adresse :
https://www.retraitequebec.gouv.qc.ca/fr/enfants/enfant-handicape/Pages/enfant-handicape.aspx

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, [redacted], l'expression de mes sentiments distingués.

Me Claude Peachy, avocat
Directeur du secrétariat général
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

Direction du secrétariat général
Ministère des Finances
390, boulevard Charest Est, 8e étage
Québec (Québec) G1K 3H4
Tél.: 418 643-1229
www.finances.gouv.qc.ca

De : [redacted]
A : Responsable Acces
Cc : [redacted]
Objet : Demande d'accès
Date : 23 février 2025 01:33:28
Pièces jointes : [redacted]

> Vous n'obtenez pas souvent d'e-mail à partir de [redacted]

Bonjour,

Je désire obtenir la documentation relative aux compensations financières accordées à une famille biologique et une famille d'accueil pour la garde d'un enfant handicapé selon la gravité du handicap.

J'attire votre attention qu'un document qui répond à mon besoin est déjà disponible en ligne intitulé « Analyse économique du soutien aux familles comptant un enfant handicapé », toutefois les informations ne sont pas à jours et manque d'exhaustivité tel que l'historique les conditions d'admission pour chaque type d'aide.

Je désire alors avoir le même document à jour pour les trois dernière années 2022, 2023 et 2024 si un tel document existe, à défaut je souhaite avoir tout document existant qui détaille les points suivants.

- Tous Types d'aides destinées aux parents biologique qui garde un enfant handicapé, leurs méthodes de calcul et les conditions d'admission.
- Tous Types d'aides pour les familles d'accueil qui gardent un enfant handicapé, leurs méthodes de calcul et les conditions d'admission.

De surcroit, et plus particulièrement je souhaite avoir les méthodes de calcul, (ou les chiffres à jour) pour les trois dernières années ainsi que les conditions d'admission pour les aides suivantes.

A. Soutien à domicile

FAMILLE NATURELLE

- Cette compensation est allouée par les CISSS.
- De manière générale, les familles reçoivent un montant qui varie en fonction du degré d'autonomie de l'enfant, mais les CISSS n'utilisent pas tous le même cadre de référence pour son évaluation.
- En conséquence, le nombre d'heures accordé varie en fonction des CISSS.
- Pour ces raisons, RCGT conserve le montant calculé par le MSSS selon la formule suivante :
  - 15 heures * 52 semaines * 12 $ / heure = **9 360 $**
- Le MSSS ne documente pas les variables utilisées dans la formule.

Allocation annuelle : 9 360 $

FAMILLE D'ACCUEIL

- Le taux d'allocation quotidien accordé au soutien ou à l'assistance est établi en fonction du niveau de services requis.
- Taux quotidien par usager (2016) :
  - Niveau 1 : **35,39 $**
  - Niveau 2 : **44,24 $**
  - Niveau 3 : **53,09 $**
  - Niveau 4 : **61,94 $**
  - Niveau 5 : **70,78 $**
  - Niveau 6 : **79,63 $**
- L'allocation annuelle par usager est calculée en multipliant le taux quotidien par le nombre de jours de placement dans l'année.
- Dans le cadre de cette étude, RCGT utilise le nombre de jours maximal de placement, soit 365 jours.

Allocation annuelle : entre 12 917 $ (niveau 1) **et 29 064 $** (niveau 6)

B. Allocation de soutien à la famille

FAMILLE NATURELLE

- Cette allocation est allouée par les CISSS.
- Les cadres de référence qui régissent cette allocation ne sont pas uniformes dans les CISSS.
- En conséquence, il existe certaines inégalités entre les CISSS.
- Pour ces raisons, RCGT utilise le montant d'allocation moyen indiqué par le MSSS, soit **1 500 $.**

Allocation annuelle : 1 500 $

FAMILLE D'ACCUEIL

Compensation monétaire

- Compensation monétaire pour des congés équivalant à ceux payés en vertu de la Loi sur les normes du travail (RLRQ, c. N-1.1) de même qu'à celui mentionné dans la Loi sur la fête nationale (RLRQ, c. F-1.1) : **10,1 % de l'allocation de soutien à domicile (A).**
- Montant alloué pour donner accès à certains services en matière de régimes sociaux : **6,85 % de l'allocation de soutien à domicile (A).**
- Conformément à l'article 34 de la Loi sur la représentation des ressources, la ressource a droit à une allocation quotidienne pour des dépenses de fonctionnement raisonnables occasionnées dans le cadre de sa prestation de services : **allocation quotidienne de 26,39 $ pour chaque jour de placement**.
- Dans le cadre de cette étude, RCGT utilise le nombre de jours de placement maximal, soit 365 jours.

Allocation annuelle : entre 11 822 $ (niveau 1) **et 14 558 $** (niveau 6)

C. Répit spécialisé

FAMILLE NATURELLE

- Les familles naturelles ne reçoivent pas d'allocation pour se procurer des services de répit spécialisé.
- Le Phare Enfants et Familles est le seul centre qui offre ce service gratuitement, jusqu'à concurrence de 30 jours par année.
- Ainsi, les familles naturelles doivent pour la plupart débourser des sommes additionnelles pour du répit spécialisé.

Allocation annuelle : 0 $

FAMILLE D'ACCUEIL

- Les familles d'accueil ne reçoivent pas d'allocation pour un répit spécialisé.
- Les familles d'accueil sont toutefois compensées monétairement (catégorie B) pour des congés payés équivalent à ceux payés en vertu de la Loi sur les normes du travail.

Allocation annuelle : 0 $

H. Autres types de compensation financière

FAMILLE D'ACCUEIL

Contribution parentale

- La contribution parentale s'effectue à même les revenus personnels des parents.
- La contribution mensuelle maximale des parents dépend du groupe d'âge de l'enfant (au 1er janvier 2016) :
  - 4 ans et moins : **408,60 $**
  - 5 à 11 ans : **470,60 $**
  - 12 à 15 ans : **590,40 $**
  - 16 et 17 ans : **636,80 $**
- Cette contribution est réduite pour chaque jour que l'enfant n'est pas hébergé.
- Les parents peuvent être exonérés partiellement de la contribution mensuelle maximale si leurs revenus sont inférieurs à six fois les montants totaux qu'ils doivent payer annuellement.
- Dans le cadre de cette étude, RCGT utilise le nombre de jours de placement maximal, soit 365 jours.

Allocation annuelle : entre 4 903 $ (4 ans et -) **et 7 642 $** (16-17 ans)

Finalement, s'il n'est pas possible de nous transmettre certains documents à cause de leurs caractères confidentielle, est-il possible d'élaguer les informations confidentiel et me transmettre les données générales.

Merci pour me confirmer la réception de ma demande.

Merci pour votre collaboration.

Cordialement.

RÉVISION DU PROGRAMME DE SOUTIEN AUX FAMILLES

[redacted]

[redacted]

[redacted]

RECOMMANDATION

[redacted]

[redacted]

ANNEXE

PLUSIEURS AIDES DÉJÀ PRÉVUES POUR LES FAMILLES D'ENFANTS HANDICAPÉS

- L'**Allocation famille** comprend un supplément pour enfant handicapé de 2 616 $ par année, versé aux familles qui ont un enfant handicapé de moins de 18 ans.
  - Un **supplément additionnel pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels** de 8 796 $ ou de 13 224 $, selon la gravité de la condition et l'âge, peut également être réclamé.
- De plus, **le plafond du crédit d'impôt pour frais de garde** est plus généreux pour les enfants qui sont atteints d'une déficience grave et prolongée (mentale ou physique) :
  - en effet, ce plafond est fixé à 15 545 $, alors qu'il correspond à 11 360 $ pour les enfants de moins de 7 ans et à 5 720 $ pour tout autre enfant;
  - il s'agit donc d'une bonification de 37 % par rapport à un enfant de moins de 7 ans et de 172 % par rapport à tout autre enfant.
- **Le crédit d'impôt remboursable pour les personnes aidantes** permet aussi d'octroyer une aide fiscale pouvant atteindre 2 766 $ en 2023 aux proches aidants d'une personne de 18 ans ou plus atteinte d'une déficience grave et prolongée ayant besoin d'assistance pour accomplir une activité courante de la vie quotidienne.
- Dans le cadre du **Programme chèque emploi-service**, les personnes participant au maintien à domicile d'une personne présentant une DI, un TSA ou une DP peuvent être admissibles à recevoir une rémunération à un taux de 20,54 $/h.
  - Alors que le programme de soutien aux familles vise à rembourser les services utilisés, le chèque emploi-service vise plutôt à payer la rémunération de la personne engagée par l'usager pour fournir les services de soutien à domicile.
- Finalement, le **Programme de revenu de base** bénéficie aux personnes handicapées de plus de 18 ans ayant des contraintes sévères à l'emploi. Ceux-ci peuvent recevoir jusqu'à 18 576 $ par année, incluant la contribution de base et l'ajustement pour personne sans conjoint.

AIDES GOUVERNEMENTALES POUR LES FAMILLES D'ENFANTS HANDICAPÉS EN 2023
(en dollars, par année)

	Enfant mineur	Enfant majeur
Soutien gouvernemental provincial		
Allocation famille – Supplément pour enfant handicapé	2 616	—
Supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels (premier palier)	13 224	—
Crédit d'impôt remboursable pour personnes aidantes	—	2 766
Chèque emploi service[1]	16 021	21 896
Programme de revenu de base	—	18 576
Soutien gouvernemental fédéral		
Allocation canadienne pour enfants – Prestation pour enfants handicapés	3 173	—
Sous-total	**35 034**	**43 238**
Crédits d'impôt non remboursable fédéral (montants maximaux)		
Crédit d'impôt pour personnes handicapées[2]	14 928	9 428
Crédit d'impôt pour aidant naturel[3]	4 700	9 875

(1) Selon l'hypothèse de 15 h de travail pour un enfant mineur et de 20,5 h de travail pour un enfant majeur.
(2) Il s'agit d'un crédit d'impôt non remboursable qui permet de réduire l'impôt sur le revenu des personnes atteintes d'une déficience physique et mentale. Bien que non remboursable, le montant est transférable au membre de la famille qui subvient à ses besoins si la personne n'a pas les revenus suffisants pour en profiter pleinement. Le montant indiqué est le maximum pour 2023.
(3) Il s'agit d'un crédit d'impôt non remboursable qui permet de réduire l'impôt à payer pour une personne qui subvient aux besoins d'une personne à charge ayant une déficience physique ou mentale. Le montant n'est pas transférable. Le montant indiqué est le maximum pour 2023.

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

34. Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.
Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions. Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.
Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél. : 418 528-7741
Téléc. : 418 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél. : 514 873-4196
Téléc. : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006
Mis à jour le 7 novembre 2020